

BVGer E-3282/2020 vom 28. Mai 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3282_2020_d20200528

FR: TAF E-3282/2020 du 28 mai 2020

IT: TAF E-3282/2020 del 28 maggio 2020

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 28 mai 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai ([...]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

mars 2018, le représentant de l'œuvre d'entraide présent à son audition avait aussi relevé qu'"à l'évocation de ses motifs le RA ému, demeurait silencieux avant de continuer". L'intéressé voit aussi dans les rapports médicaux qu'il a produits une preuve des maltraitances qu'il a subies (cf. rapport médical du 27 février 2020) ; ses troubles psychiques seraient ainsi la conséquence de tortures. Aussi fait-il valoir qu'il revêt la qualité de réfugié, en application de l'art. 1C ch. 5 al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30 ; Conv. réfugiés), qui consacre la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un requérant provenant d'un Etat où la situation s'est favorablement modifiée depuis qu'il l'a quitté si des raisons impérieuses l'exigent. Enfin, il a objecté à l'exécution de son renvoi le regain de violence que l'Ethiopie, rongée par de violents heurts intercommunautaires, connaissait à ce moment ; s'y ajoutaient, attestés par un rapport médical du 27 février 2020 joint au recours, ses troubles psychiques, impropres à la mesure précitée. Il conclut ainsi à l'annulation de la décision du SEM, à la reconnaissance de la qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile, subsidiairement, à l'octroi d'une admission provisoire au motif que l'exécution de son renvoi ne serait ni licite ni raisonnablement exigible. Il requiert aussi l'assistance judiciaire totale. E. Par décision incidente du 3 juillet 2020, le juge instructeur a accordé l'assistance judiciaire totale au requérant et désigné Me

Aurélie Planas en tant que mandataire d'office. F. Le 23 novembre 2023, le recourant a produit un nouveau rapport médical, du 10 novembre précédent. Son psychiatre y souligne le suivi « très

E-3282/2020 Page 8 régulier » nécessité par son état anxio-dépressif et par le syndrome de stress post-traumatique dont il est atteint, des affections qui, de l'avis de l'intéressé, rendraient inexigible son renvoi de Suisse du fait des carences de l'Ethiopie en soins psychiatriques, de leurs coûts, aussi, et de l'indisponibilité des médicaments il a besoin. G. Dans sa réponse du 20 décembre 2023 au recours, le SEM a estimé qu'en ce qui concernait les circonstances et le déroulement de l'audition du recourant, toutes les conditions requises pour en garantir la régularité avaient été observées. H. Dans sa réplique du 23 janvier 2024, le recourant a noté que le SEM n'avait rien apporté de nouveau qui soit pertinent. Il lui a aussi fait grief d'avoir omis d'examiner la disponibilité des soins nécessités par son état actuel de même que leur accessibilité en Ethiopie.

Droit : 1. 1.1 Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi), lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), non réalisée en l'espèce, statue définitivement. 1.2 La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1). 1.3 Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 37 LTAF). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi) et dans le délai ([...]) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E-3282/2020 Page 9

E. 2.1

Le recourant a invoqué une violation de son droit d'être entendu. Il convient dès lors d'examiner ce grief d'ordre formel en premier lieu, dans la mesure où son admission est susceptible d'entraîner d'emblée l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause à l'autorité inférieure (cf. arrêt non publié du Tribunal E-4547/2019 du 22 décembre 2021 et la jurisprudence citée consid. 2.1). Le recourant considère en effet que le SEM ne pouvait statuer sur sa demande sans se prononcer sur l'incidence sur son état, au moment de son audition, de la médication qui lui avait été prescrite en raison des troubles dont il est affecté. Le SEM ne s'est effectivement pas spécifiquement prononcé sur ce point dans sa décision. Par contre il s'y est longuement étendu dans sa réponse au recours. Il a notamment fait remarquer avec à propos qu'à son audition, le recourant avait, entre autres, été informé de ses droits et obligations. La possibilité lui avait aussi été donnée de se remémorer ses souvenirs par association d'idées et sans trop de contraintes chronologiques ou structurelles. Toujours selon le SEM, il ne ressortait pas non plus du procès-verbal de l'audition qu'en raison de ses troubles, le recourant n'avait pas été en mesure de s'exprimer librement sur ses motifs d'asile ou de faire état d'une mémoire défaillante. Enfin, tout en relevant que les avis d'experts étaient partagés en ce qui concernait les capacités mnésiques des personnes victimes d'expérience traumatisantes, le SEM a considéré que des déclarations contradictoires ou de faible qualité comme celles du recourant ne pouvaient révéler des faits véritablement vécus, ceci même en prenant en compte le syndrome de stress post-traumatique qui l'affectait. Dans sa réplique, le recourant n'a rien opposé à ces

constatations, mis à part que le SEM n'avait apporté aucun élément complémentaire pertinent, ce que le Tribunal ne saurait admettre, compte tenu de ce qui précède.

E. 2.2

Il apparaît aussi au Tribunal que le grief de l'intéressé a avant tout trait à l'appréciation de ses motifs d'asile par le SEM et qu'il soulève ainsi une question de fond.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, le grief tiré d'une violation du droit d'être entendu s'avère mal fondé et doit dès lors être écarté.

E-3282/2020 Page 10

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2■5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence et la crédibilité de ses motifs.

E. 4.2

Actuellement, la situation en Ethiopie n'est plus comparable à celle qui prévalait au moment de son départ. En effet, il y a lieu de constater en premier lieu que l'EPDRF, la coalition politique ethnique fédéraliste qui avait dirigé le pays depuis 1991, a été dissoute en novembre 2019. Lui a alors succédé le Parti de la prospérité, fondé par Abiy Ahmed, l'ex-président de l'EPDRF et actuel Premier ministre, et issu de trois des quatre partis de l'ancienne coalition au pouvoir. Dans un arrêt de référence, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation dans le pays et en est arrivé à la conclusion que depuis l'entrée en fonction du premier ministre Abiy Ahmed, d'origine oromo, en avril 2018, l'Ethiopie avait connu une évolution très positive de sa situation politique (cf. arrêt D-6630/2018 du

E. 4.3

L'intéressé objecte au défaut d'actualité de la persécution dont il se prévaut qu'il peut se prévaloir de l'art. I C ch. 5 al. 2 Conv. réfugiés.

E. 4.3.1

Cette disposition est applicable dans le cas où le réfugié peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. Cette disposition, par effet positif, permet également la reconnaissance de la qualité de réfugié d'un requérant provenant d'un Etat où la situation s'est favorablement modifiée depuis qu'il l'a quitté, s'il remplissait, au moment du départ, les critères de la qualité de réfugié (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1 ; 2009/51 consid. 4.2.5 p. 744 ss ; 2007/31 consid. 5.4 p. 389 s.). La notion de "raisons impérieuses" au sens de la disposition précitée, qui doit être interprétée restrictivement, se rapporte à des cas d'impossibilité psychologique (absolue ou relative) d'accepter un éventuel retour dans le pays d'origine. Se heurtent à une telle impossibilité les étrangers soumis par le passé à la torture, ainsi que, d'une manière relative, ceux qui n'ont pas été personnellement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qui, en raison de la gravité des traumatismes subis par

E-3282/2020 Page 12 leurs proches et des effets de ceux-ci à long terme, éprouvent une difficulté sérieuse à se reconditionner psychologiquement. En d'autres termes, seuls peuvent invoquer la disposition en cause ceux qui ont fui leur pays pour échapper à des formes atroces de persécution et qui répondaient au moment de leur départ à toutes les conditions mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié ; ce n'est que dans ce cadre que le traumatisme consécutif à la persécution peut être pris en considération, en raison de difficultés sérieuses à un reconditionnement psychologique (cf. ATAF 2010/57 consid. 4.1 ; 2009/51 consid. 4.2.5 ; 2007/31 consid. 5.4).

E. 4.3.2

En l'espèce, les motifs d'asile de l'intéressé apparaissent invraisemblables. En particulier, le Tribunal ne juge pas crédible que les autorités de son pays l'auraient fait torturer parce qu'il refusait d'adhérer à un parti satellite de l'EPRDF, localisé, semble-t-il, dans la (...), alors que lui-même était d'Addis-Abeba, tout en maintenant l'important contrat d'entreprise (générale) qu'elles avaient passé avec lui. Le contraste saisissant entre ce motif de persécution, plutôt mineur, et l'effarante cruauté des sévices allégués par l'intéressé pour le faire plier ne laisse pas non plus d'interroger. Celui-ci n'a en outre jamais prétendu, au cours de ses auditions, que les autorités de son pays auraient eu l'intention de faire de lui un espion comme cela figure dans le certificat médical du 27 février 2020. Limités pour l'essentiel à des généralités sur la situation des opposants au pouvoir en place en Ethiopie, au moment du départ du recourant, les arguments du recours ne permettent de renverser ni ceux retenus à bon escient par le SEM pour rejeter sa demande ni les considérations qui précèdent. Le Tribunal observe enfin que, telles que rapportées par l'intéressé à son audition, les tortures qu'il a dit avoir subies lors de sa seconde détention ne correspondent pas aux brutalités mentionnées dans les rapports médicaux versés au dossier. Elles s'en démarquent aussi par leur cruauté. L'intéressé, qui a déclaré à son psychiatre que ses geôliers l'avaient souvent frappé à la tête tout en l'insultant et en le rabaisant, ne semble pas lui avoir rapporté le supplice décrit à son audition. On peine ainsi à comprendre les raisons pour lesquelles il aurait eu un traitement aussi cruel à celui qui était le mieux à même d'en soigner les conséquences. Ce mutisme ou cette inconstance amène ainsi le Tribunal à conclure que les événements rapportés par l'intéressé ne peuvent, en l'état, être vus comme étant à l'origine des troubles diagnostiqués par son psychiatre.

E-3282/2020 Page 13 Aussi, dans la mesure où il n'apparaît pas crédible que le recourant aurait revêtu la qualité de réfugié au moment de son départ, l'art. 1C ch. 5 al. 2 Conv. réfugiés ne lui est pas applicable.

E. 4.4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté. 5. Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6

mai 2019 consid. 7.2). Certes la situation s'est à nouveau tendue en 2020, en raison de troubles interethniques d'abord, d'une rébellion, ensuite, animée par le TPLF (l'une des quatre composantes de l'EPDRF dissous en 2019) et commencée au

E-3282/2020 Page 11 Tigré, en novembre de la même année, suivie d'un conflit avec l'armée éthiopienne ayant pris une extension importante. Les affrontements ont finalement cessé avec l'accord de cessez-le-feu signé par les belligérants le 4 novembre 2022. Ledit accord fixait, outre l'arrêt immédiat des hostilités, « la restauration des services de base – électricité, télécommunications, banque – ainsi qu'un accès libre pour les agences humanitaires, la lutte contre les discours de haine et la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle » (cf. arrêt du Tribunal E-4225/2022 du 5 décembre 2022 consid. 3.4). Il est toujours d'actualité. Aujourd'hui, les Tigréens ont perdu l'influence déterminante qu'ils exerçaient sur le gouvernement éthiopien par le biais du TPLF. Dans ce contexte, au regard des modifications fondamentales intervenues dans la situation politique du pays et du changement de gouvernement, les persécutions alléguées par le recourant en raison de son refus d'adhérer au « E. _____ » ne sont plus pertinentes (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal E-7261/2018 du 18 octobre 2021 consid. 10.4). Il en va de même des contacts qu'il a pu entretenir avec la branche du « Ginbot Sebat » en Suisse, lesquels contacts se seraient d'ailleurs limités, selon ses dires, à la fréquentation d'une réunion.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non- refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E-3282/2020 Page 14

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.5

En l'occurrence, le dossier ne fait pas apparaître d'élément permettant de conclure à l'existence d'un risque réel de traitements prohibés. Dans son recours, l'intéressé souligne certes l'ampleur de la répression ayant visé les Amharas lors de la grave crise politique qui avait agité l'Ethiopie en juillet 2016 de même que pendant les troubles interethniques survenus en 2019-2020. Au vu de l'amélioration de la situation dans le pays, ses craintes ne sont cependant plus d'actualité.

E. 6.6

Dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles

E-3282/2020 Page 15 ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3).

E. 7.2

L’Ethiopie ne connaît pas actuellement une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, un risque de mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Un retour à Addis Abeba, d’où provient l’intéressé, qui est d’ethnie amhara, est en principe raisonnablement exigible.

E. 7.3

S’agissant de l’état de santé du recourant, le Tribunal rappelle que l’exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où la personne intéressée pourrait ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN, Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L’art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l’intéressé n'atteignent pas le standard élevé que l’on trouve en Suisse. Ainsi, l’exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu’en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l’intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique à son retour au pays. De même, l’exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui – tout en correspondant aux standards du pays d'origine – sont adéquats à l'état de santé de l’intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de

E-3282/2020 Page 16 génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.3).

E. 7.4.1

Actuellement, le recourant fait toujours l’objet d’un suivi psychiatrique intégré en raison d’un syndrome de stress post-traumatique et d’un état anxieux-dépressif lié à sa situation. Preneur de soins, il se rend en consultation toutes les quinze semaines. Le traitement médicamenteux prescrit inclut un antidépresseur (escitalopram) et un antipsychotique (quétiapine) avec, en réserve, un tranquillisant (temesta) et un hypnotique (imovane). L’évolution de son état est fluctuante ; parfois il est relativement optimiste, d’autres fois

déprimé et angoissé, il fait part à son psychiatre de ses inquiétudes pour sa famille et pour sa situation en Suisse. Le pronostic actuel est réservé en raison de sa situation incertaine et de ses inquiétudes pour sa famille. L'intéressé souhaiterait travailler mais, avec son permis de séjour actuel, l'obtention d'un emploi se révèle difficile (cf. rapport médical du 10 novembre 2023).

E. 7.4.2

Les affections du recourant sont sérieuses ; son état n'est toutefois pas critique. Il ne saurait ainsi faire obstacle à son retour en Ethiopie, eu égard aux changements qui y sont intervenus ces derniers temps, en particulier en ce qui concerne les tensions interethniques, aujourd'hui apaisées, et les libertés publiques. Ces dernières années, la situation sanitaire du pays a aussi connu une amélioration. A elle seule, la capitale Addis-Abeba, d'où vient l'intéressé, dispose aujourd'hui de centres de santé et de plusieurs hôpitaux publics. A cela s'ajoute que les soins de base y sont en principe gratuits et disponibles pour l'ensemble de la population (cf. arrêt de référence non publié du Tribunal D-6630/2018 du 6 mai 2019 consid. 12.3.4). Le Tribunal a en outre régulièrement confirmé la disponibilité de traitements appropriés et l'accès aux médicaments, antidépresseurs y compris, même s'ils n'atteignent probablement pas le standard de qualité élevé existant en Suisse, pour les personnes présentant un état de stress post-traumatique, (cf. arrêt non publié E-4142/2019 du 26 juillet 2022 consid. 6.5). Par ailleurs, comme déjà souligné par le SEM, l'intéressé pourra également être pourvu en médicaments dans le cadre d'une aide au retour adaptée, pour la période suivant son renvoi (art. 93 al. 1 let. d LAsi). Enfin, ses appréhensions à l'idée de regagner son pays sont compréhensibles. On ne saurait les sous-estimer. Pour autant, l'on ne saurait pas non plus prolonger indéfiniment

E-3282/2020 Page 17 son séjour au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé.

E. 7.5

Pour le reste, il ne ressort de son dossier aucun élément dont on pourrait inférer une mise en danger concrète du recourant en cas de renvoi dans son pays. A ce sujet, le Tribunal ne peut que renvoyer à la décision du SEM s'agissant de ses qualifications (élevées) et compétences, de son aptitude à travailler pour subvenir à ses besoins, des soutiens, aussi, qu'il peut escompter à son retour chez lui. Par ailleurs, sa longue présence en Suisse ne saurait rendre inexigible l'exécution de son renvoi.

E. 7.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 9.2

La demande d'assistance judiciaire totale ayant cependant été admise par décision incidente du 3 juillet 2020 et l'intéressé étant toujours indigent, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA en lien avec l'ancien art. 110a al. 1 aLAsi). Il se justifie, au regard du décompte de prestations du 25 juin 2020, des envois subséquents (lettre d'accompagnement et réplique) et de la réduction de la rédaction du recours à 6 heures, d'allouer au recourant un montant de 2'600 francs (taxes et frais compris), à la charge du Tribunal, pour l'activité indispensable déployée par sa mandataire dans la présente procédure de recours.

E-3282/2020 Page 18

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.